

XLV. *Tractaten gesloten met Pruisen en Salm-Salm over de grensscheidingen.*

(Verdrag gesloten met Pruisen.)

XLV. *Tractaten gesloten met de regeringen van Pruisen en Salm-Salm over de grensscheidingen. (1)*1. KONINKLIJKE BOODSCHAP, *injekomen in de zitting van 3 October 1816.*

EDEL MOGENDE HEEREN!

Ingevolge art. 58 der Grondwet, geven Wij U Edel Mogenden bij deze kennis van twee Verdragen, welke onlangs van Onzentwege met andere Vorsten gesloten, en thans in den behoorlijken vorm bekrachtigd zijn.

Bij het eene wordt, naar aanleiding der algemeene bepalingen, gemaakt op het Weener Congres, de linie beschreven en vastgesteld, welke, op den regter oever der Maas en tot aan de Moezel, het Nederlandsche van het Pruissische grondgebied afscheiden zal. Het tweede, zijnde eene Conventie met den Vorst van Salm-Salm, behelst de voorwaarden op welke Z. D. H. afstand doet van zijne regten en vorderingen ter zake van den Anholtschen Tol te Arnhem.

De afschriften dezer Verdragen, bij welke zoo veel mogelijk in het belang des Rijks en in dat der particuliere ingezetenen voorzien is, gaan hiervolgens.

Waarmede Wij U, Edel Mogende Heeren, in Godes heilige bescherming bevelen.

's Hage, den 1sten October 1816.

WILLEM.

2. VERDRAG, *gesloten met den Koning van Pruisen.*

TRAITÉ DE LIMITES

ENTRE LL. MM. LE ROI DES PAYS-BAS ET LE ROI DE PRUSSE.

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.,

et

Sa Majesté le Roi de Prusse, etc., etc., etc.

Voulant procéder à la fixation définitive des frontières de leurs États respectifs sur la rive droite de la Meuse et le long du Grand-duché de Luxembourg, et désirant applanir les difficultés qui se sont élevées au sujet de l'occupation provisoire de quelques communes ou parties de communes situées sur les limites, et dont la souveraineté a pu paraître douteuse, ont, conformément à l'art. 2 du traité du 31 Mai 1815, nommé commissaires et muni de leurs pleins pouvoirs, savoir:

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, les sieurs Maximilien Jacques De Man, colonel au corps de génie, directeur des archives de la guerre et du bureau topographique, chevalier de l'ordre militaire de Guillaume 3^{ème} classe; le chevalier Henri Joseph Michel de Kessenich, membre des États de la province de Limbourg, et sous-intendant de l'arrondissement de Ruremonde; Jean Léonard Nicolaï, sous-intendant de l'arrondissement de Verviers, et Michel Fock, directeur des contributions directes du Grand-duché de Luxembourg.

Et Sa Majesté le Roi de Prusse, le sieur Frédéric, Comte de Solms Laubach, premier président des Duchés de Juliers, Clèves et Berg, grand-croix de l'Aigle Rouge et de l'ordre de St. Anne de Russie, lequel, usant de la faculté à lui accordée par son plein pouvoir, a délégué au même effet et avec les mêmes pouvoirs que lui, les sieurs Frédéric Guillaume de Bernuth, chef président de régence, et Jean Albert Eytelwein, conseiller intime de Sa Majesté le Roi de Prusse, et directeur-général des travaux du Royaume.

Lesquels Commissaires, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, qui ont été trouvés en règle, sont convenus des points et articles suivants:

Art. 1. Les limites, fixées par le présent traité, déterminent les frontières entre les deux États depuis les confins de la France sur la Moselle, jusqu'à l'ancien territoire Hollandais près de Moock.

Art. 2. La ligne de démarcation commencera sur la Moselle

au point, où, sur la rive droite, cette rivière quitte les limites de la France, descendra la Moselle jusqu'à l'embouchure de la Sarre, remontera la Sarre jusqu'à l'embouchure de l'Oure; suivra également en remontant le cours de l'Oure, jusqu'au point où ce ruisseau atteint les limites du ci-devant canton de St. Vith, sauf toutefois les modifications établies par les articles suivants.

Art. 3. L'article 17 du protocole du congrès de Vienne, (art. 25 de l'acte final du congrès du 9 Juin 1815, ayant établi que les endroits traversés par la Moselle, la Sarre et l'Oure ne seraient point partagés, mais appartiendraient avec leurs banlieues à la Puissance sur le territoire de laquelle la majeure partie serait située, il a été convenu, que, pour déterminer quelle serait la majeure partie d'un endroit, on prendrait pour base la population, et qu'à population égale, la contribution foncière en déciderait.

Art. 4. Comme le principe de l'intégralité des communes ne semble avoir été appliqué par le congrès de Vienne qu'aux cas, où les endroits mêmes seraient traversés par une rivière, et non point au cas que les banlieues seules le fissent, il a encore été convenu, que dans ces derniers cas la rivière servirait de limite, et que les parties de banlieues séparées des endroits mêmes par la rivière en resteraient détachées, et feraient partie des États sur la même rive.

Art. 5. En conséquence de ces deux principes, Oberkillig, situé sur la rive droite de la Moselle, appartiendra au Royaume des Pays-Bas, comme étant une dépendance de Wasserbillig, avec lequel il ne forme qu'une seule commune et un même endroit. En sorte que la ligne de démarcation arrivée à la banlieue de Wasserbillig sur la rive droite quittera la Moselle et fera le tour de cette banlieue.

La commune de Vianden, située à cheval sur l'Oure, appartiendra également au Royaume des Pays-Bas avec toute sa banlieue, dont la ferme dite Scheuerhoff est reconnue faire partie; de sorte que la ligne de démarcation quittera ici l'Oure, comme elle a quitté la Moselle à Wasserbillig, et tournera autour de la partie de banlieue de Vianden située sur la rive gauche, et viendra ensuite reprendre le cours de la rivière.

Toutes les autres communes, dont les banlieues seules sont traversées tant par la Moselle que par la Sarre et l'Oure, et notamment celles de Langsur, Meesdorf, Born, Ralingen, Echtmach, Bollendorf, Dilgen, Wallendorff, Amldingen, Bivels, Falkenstein, Gimund, Dasbourg et même Wasserbillig, pour la petite partie de banlieue située sur la rive gauche de la Sure, seront placées dans la deuxième catégorie, et leurs parties, coupées par la rivière, resteront séparées, de manière que la rivière même servira dans tous les cas de frontière aux deux États.

Art. 6. Du point où l'Oure entre dans le Canton de St. Vith, la ligne de démarcation suivra les limites de ce canton vers l'oc-

(1) Het eerste dezer Bescheiden is niet gedrukt geweest.

XLV. *Tractaten gesloten met Pruisen en Salm-Salm over de grensscheidingen.*

(Verdrag gesloten met Pruisen.)

cident jusqu'à la grande route qui conduit de Luxembourg par Wieswampach à Stavelot et Spa, suivra cette même route vers le Nord, jusqu'au point où elle quitte définitivement le canton de St. Vith, pour entrer dans celui de Stavelot.

Cette route de Luxembourg, en tant qu'elle traverse le canton de St. Vith, ou y touche, appartiendra tout entière au Royaume des Pays-Bas, ainsi que les maisons ou chaumières actuellement existantes et situées sur ses bords du côté de la Prusse avec un rayon de vingt mètres tout autour de ces maisons.

Cette route, présentant sur quelques points différents chemins, que les rouliers pratiquent en différentes saisons, il a été convenu qu'en cas de doute sur la véritable grande route, on prendrait, lors de la plantation des poteaux, le chemin le plus voisin de la Prusse; sans cependant que sous ce prétexte on puisse réclamer une route quelconque à travers les terres cultivées, quand même elle aurait servi de passage dans des temps que la route ordinaire était impraticable.

Art. 7. En conséquence de l'article précédent, les communes de Deiffelt, Oorte et Watermahl faisant partie du canton de St. Vith, sont cédées à Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, y compris les parties de ces communes qui s'étendent au-delà de la route du côté de la Prusse, en sorte que dans ces endroits la ligne de démarcation quittera la grande route aux limites de ces communes à droite, pour la reprendre ensuite après en avoir fait le tour. Il en sera de même pour les banlieues des communes appartenantes au Royaume des Pays-Bas qui dépassent la route.

Les petites parties des communes d'Attringen, Lingler et autres qui se trouvent situées sur la gauche de la grande route, en allant de Luxembourg sur Stavelot, sont également cédées à Sa Majesté le Roi des Pays-Bas.

Art. 8. Du point où la route de Luxembourg quitte définitivement le canton de St. Vith, la ligne de démarcation suivra les limites entre les cantons de Malmédy d'un côté, et ceux de Stavelot, Spa et Limbourg de l'autre, jusqu'au point où les limites du canton de Malmédy atteignent les frontières de l'ancien département de la Roër.

Les limites entre le canton de Malmédy d'un côté, et les communes de Sart, Jalhay, Membach et la forêt dite *Hertogenwald* de l'autre, n'ayant point été déterminées d'une manière bien positive avant la formation du dernier cadastre parcellaire, il a été convenu que les poteaux seraient placés sur les points, qui, lors de cette opération, ont été reconnus limitrophes, et dont les principaux sont connus dans ces communes sous les noms de Chêne Vinbiette, Croix le prier et Fontaine Perigny; de cette fontaine, qui est la principale source du ruisseau appelé la Kelle, la ligne suivra le cours de ce ruisseau, qui est reconnu former, de ce côté, les limites du canton de Malmédy, jusqu'à ce que les limites atteignent, comme il vient d'être dit, les frontières du département de la Roër.

Art. 9. Si le Gouvernement Prussien, ou la ville de Malmédy, veut construire la nouvelle route projetée pour éviter la montagne en avant de cette dernière ville, route qui partirait de la chaussée de Stavelot, au-dessous de Malmédy, et tournerait la montagne en serpentant sur les limites qui séparent ces deux communes; dans ce cas, les limites de la commune de Stavelot seront réduites à cette route pour autant qu'elle entrera dans son territoire.

La route même appartiendra en toute propriété à la Prusse, qui l'aura construite, ainsi que les petites parties de bruyères que cette nouvelle limite enlèverait aux Pays-Bas, contenant une étendue d'environ 5 à 6 hectares.

Les habitants de Stavelot, ou autres sujets des Pays-Bas, pour éviter la même montagne qui se prolonge entre Stavelot et Spa, pourront aussi prendre cette nouvelle route, sans être assujettis à d'autres droits quelconques, sinon les droits de barrières destinés à son entretien.

Les cultivateurs voisins de cette route seront même exempts de tout droit de barrières, pour autant qu'ils ne s'en serviront que pour la culture de leurs terres, ou l'usage de leurs propriétés situées dans ses environs.

Art. 10. Du point où les limites du canton de Malmédy touchent les frontières de l'ancien département de la Roër, la ligne continuera de suivre le cours de la Kelle, jusqu'à la jonction avec un autre petit ruisseau, appelé la Sporbach; au point de cette jonction, elle quittera les frontières du département de la Roër, pour entrer dans le Canton d'Eupen, en suivant toujours le cours de la Kelle à travers toute la forêt jusqu'à un 3^{ème} ruisseau appelé la Betzel, suivant ce dernier jusqu'à la lisière de la grande forêt, longeant cette lisière jusqu'à la rivière appelée

Vesdre, et enfin descendant le cours de cette rivière jusqu'au point où arrive sur la rive droite l'ancienne limite, bien connue, de la commune de Membach, dans le canton de Limbourg.

En sorte que, non-seulement la partie de forêt, située entre le chemin de Malmédy et la Saure, sera remise à Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, comme faisant partie de la commune de Membach, située dans le canton Limbourg; mais sera encore cédée au même Royaume toute la partie comprise entre la Saure, la Kelle et les limites du département de la Roër.

Art. 11. La ruisseau de la Kelle ne sera point commun aux deux États comme les autres ruisseaux et rivières frontières; mais il appartiendra exclusivement à Sa Majesté le Roi de Prusse, dans tout son cours, en sorte que ce sera la rive gauche de ce ruisseau qui formera la limite, de manière cependant que cette rive appartiendra toute entière au Royaume des Pays-Bas.

Art. 12. Il sera libre aux sujets Prussiens d'acheter du bois et des écorces, dans la partie du Hertogenwald, située entre la Saure et la Kelle, et de les exporter en exemption de tout droit de douanes. Les sujets de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas jouiront des mêmes avantages pour l'exploitation de la partie de forêt appartenante aux Pays-Bas, et pourront en exporter le bois et les écorces à travers le territoire Prussien, sans être tenus de payer d'autres droits que celui de barrière, le tout sauf les mesures que chaque Gouvernement trouvera bon de prendre pour prévenir la fraude.

Art. 13. La route d'Eupen à Malmédy restera constamment libre et ouverte aux sujets Prussiens, et les transports de toute espèce, qui pourront avoir lieu par cette route, ne pourront être assujettis à aucun droit de douanes, ce qui n'exclura cependant pas la perception d'un droit de barrières, qu'on pourrait trouver bon d'y établir; mais uniquement pour la construction et l'entretien de la route.

Les autres chemins, parcourant dans tous les sens cette grande forêt, seront d'un usage commun pour autant qu'ils seront reconnus nécessaires à l'exploitation des parties de bois, situées dans leur voisinage. Les agents forestiers supérieurs des deux Gouvernements conviendront de ces deux chemins, et formeront de concert, si la chose est nécessaire, un règlement à ce sujet.

Art. 14. Les fabricants d'Eupen, ayant obtenu de l'ancienne administration la permission d'ouvrir et de curer certains fossés et rigoles situés dans cette forêt entre la Kelle et la Saure, pour augmenter par ce moyen le volume d'eau de la Kelle, et par conséquent de la Vesdre, rivière, sur laquelle sont situées toutes leurs usines, il a été convenu que cette commune ou ses fabricants seraient maintenus dans cet usage, et qu'ils pourraient continuer à nettoyer et curer les rigoles et fossés actuellement existants; sans cependant que cet usage puisse être assimilé aux droits particuliers, dont la conservation est stipulée par l'art. 30 ci-dessus, mais restera restreint aux bornes d'une simple permission, qui pourra être révoquée par le Gouvernement des Pays-Bas, lorsque l'existence de ces fossés, ou rigoles, ou leur curage lui paraîtra nuisible à l'exploitation de la forêt, ou contrariera ses plans d'amélioration.

Ces ouvrages ne pourront même être commencés, sans en avoir prévenu les agents forestiers sous la direction et surveillance desquels ils seront continués.

Art. 15. En quittant la Vesdre à l'endroit indiqué ci-dessus à l'art. 9, la ligne de démarcation suivra les limites orientales de la commune de Membach, jusqu'à la chaussée d'Eupen; puis cette même chaussée jusqu'à la Maison-Blanche dans la commune de Henri-Chapelle, et de la Maison-Blanche jusqu'au point d'intersection de cette chaussée et d'une ligne à tirer du point de contact des trois cantons d'Eupen, Limbourg et Aubel, au point de contact des trois départements de l'Oure, la Roër et la Meuse-Inférieure, de manière que les parties des banlieues des communes de Baelen, Welkenraed, Henri-Chapelle, Lontzen et Moresnet, situées entre cette chaussée, pour autant qu'elle fait frontière, et entre les limites du canton d'Eupen, sont cédées à Sa Majesté le Roi de Prusse.

Art. 16. La chaussée elle-même, en tant qu'elle sera déclarée frontière par l'article précédent, ou le sera par disposition ultérieure, sera commune aux deux États. Son entretien et sa réparation se feront à frais communs, et la perception du droit de barrières qui pourra être continuée, ne devra cependant l'être que pour autant que l'exigeront l'entretien de la route et le paiement de la dette créée pour sa construction.

XLV. *Tractaten gesloten met Pruisen en Salm-Salm over de grensscheidingen.*

(Verdrag gesloten met Pruisen.)

Cette route étant commune aux deux Etats, elle sera affranchie de part et d'autre de la perception de tout droit de douanes ou autre, à l'exception du droit de barrières; il sera même interdit aux douaniers des deux Gouvernements d'y faire aucune visite, perquisition, ou enfin aucun autre exercice quelconque.

Art. 17. Du point d'intersection, dont on vient de parler à l'art. 14, jusqu'au point de contact des trois départements, la ligne de démarcation restera indéterminée, les deux commissions n'ayant pu s'entendre sur la manière dont serait coupée la petite partie du canton d'Aubel, qui d'après le traité du 31 Mai et autres actes du congrès de Vienne doit appartenir au Royaume de Prusse.

Cette difficulté sera soumise à la décision des Gouvernements respectifs, qui prendront pour la terminer telles mesures ultérieures qu'ils jugeront convenir.

En attendant cette décision, la frontière provisoire sera formée par la commune de Moresnet, de manière que la partie de cette commune, située à gauche d'une ligne droite à tirer du point de contact des trois cantons sur le point de contact des trois départements, appartiendra dans tous les cas au Royaume des Pays-Bas; que celle située à droite d'une ligne à tirer des limites du canton d'Eupen directement du Sud au Nord sur le même point de contact des trois départements, appartiendra également dans tous les cas au Royaume de Prusse; et qu'enfin la partie de cette même commune, située entre ces deux lignes, comme étant la seule qui puisse être raisonnablement contestée, sera soumise à une administration commune, et ne pourra être occupée militairement par aucune des deux Puissances. Le tout sans préjudice de ce qui a été établi ci-dessus relativement à la partie de Moresnet, comprise entre la grande route et le canton d'Eupen, partie qui, par l'art. 14 ci-dessus, a déjà été cédée au Royaume de Prusse.

Art. 18. Du point de contact des trois départements la ligne de démarcation suivra les limites entre l'ancien département de la Roër, et celui de la Meuse Inférieure, jusqu'à la chaussée d'Aix-la-Chapelle à Gulenkirchen, laissant à gauche la commune du Vaels qui appartient aux Pays-Bas, et dans laquelle sera comprise l'habitation du curé située sur la ligne même; puis suivra cette chaussée jusqu'aux limites de la commune de Rolduc, enfin les limites de Rolduc du côté de l'Occident jusqu'au point où elles atteignent Worms.

Ainsi la partie de Kerckraede située à droite de la chaussée est cédée à Sa Majesté le Roi de Prusse; de même que toute la partie de la commune de Rolduc située sur la rive gauche de la Worms. Est encore cédée au même Royaume la partie de chaussée comprise entre les limites du département de la Roër et Rolduc, de manière que cette commune appartiendra toute entière et en toute propriété et souveraineté au Royaume de Prusse.

Art. 19. La cession des parties de Kerckraede et de Rolduc, dont il vient d'être fait mention à l'article précédent, ne portera aucun préjudice à l'exploitation des mines de houilles, qui, ayant ci-devant appartenu à l'abbaye de Rolduc, se continue aujourd'hui dans les communes de Kerckraede et de Rolduc pour le compte du Gouvernement des Pays-Bas, de manière que ce Gouvernement ou tout autre concessionnaire, qui le représenterait, pourra faire dans les parties cédées tels ouvrages qu'il trouvera bon, soit pour l'extraction de la houille, soit pour l'épuisement des eaux; s'entend, en indemnisant les propriétaires de la surface de gré à gré, ou à dire d'experts.

Le Gouvernement Prussien ne pourra en aucune manière entraver cette exploitation, ni sous prétexte de direction à donner par ses ingénieurs, ni d'impôt à établir sur l'extraction, ou la sortie de la houille, ni enfin y apporter d'autres entraves quelconques qui pourraient nuire à l'exploitation ou gêner son débit.

Le Gouvernement Prussien ne pourra non plus accorder des concessions particulières dans les parties cédées; celles existantes aujourd'hui devront se renfermer dans les limites à elles assignées par leurs actes de concession, ou par les lois sous l'autorité desquelles elles ont été accordées.

Art. 20. Cette exploitation de houille appartenante au Royaume des Pays-Bas, jouira en outre des privilèges ou avantages suivants:

1^o. toute la houille qui serait expédiée pour la province de Liège ou autre contrée des Pays-Bas, et qui devrait emprunter le territoire Prussien, ne pourra être soumise à aucun droit de douane, ni même de transit; il suffira d'être porteur d'un certificat du directeur de la houillère;

2^o. cette exploitation jouira du droit d'acheter lors des ventes

dans le Steinbosch, petite forêt appartenante à des particuliers, des bois d'étañonnage et de l'exporter franc de tout droit de douane.

Cet avantage s'étendra également aux autres exploitations de particuliers qui pourraient exister dans la commune de Kerckraede ou autres des environs;

3^o. le Gouvernement des Pays-Bas pourra établir sur la Worms, dans toute l'étendue des parties cédées, tels ouvrages hydrauliques qu'il trouvera bon, soit pour l'extraction de la houille, soit pour l'épuisement des eaux.

Le Gouvernement Prussien ne pourra rien changer, ni innover à l'état actuel de la Worms, qui puisse nuire aux ouvrages faits, ou à faire par le Gouvernement des Pays-Bas.

Art. 21. Le Gouvernement des Pays-Bas, ainsi que les particuliers, pourront acheter ou exploiter la carrière de grès qui se trouve dans le même Steinbosch et en exporter les pierres en franchise des droits de douane. Les sujets Prussiens pourront s'approvisionner de houille aux exploitations des Pays-Bas au même prix que les sujets du Royaume, et l'exporter en exemption de tout droit quelconque sinon celui de barrière.

Art. 22. Du point où les limites de Rolduc touchent la Worms, la ligne de démarcation en suivra le cours vers le Nord jusqu'à ce que cette rivière atteigne de nouveau les limites des deux départements de la Meuse-Inférieure et de la Roër, longera cette limite, laissant les cantons de Rolduc, Keerle et Oersbeck à gauche et Gulenkirchen avec une partie de Sittard à droite, jusqu'à ce qu'elle rencontre au midi de Killensberg la ligne, qui doit couper ce dernier canton en deux parties à peu près égales, et qui va être déterminée par l'article suivant.

Art. 23. Pour partager le canton de Sittard, on tirera une ligne droite du clocher de Sittard à celui de Wehr, et sur le point milieu de cette ligne on élèvera une méridienne qui sera prolongée d'un côté vers le midi jusqu'aux limites, qui forment aussi celles du département, et où elle se joindra par conséquent à la ligne de démarcation comme il est dit à l'article précédent.

D'un autre côté cette même méridienne sera prolongée au Nord jusqu'au ruisseau appelé Roodebeek, et dans toute sa longueur servira de ligne de démarcation, sauf cependant que d'un côté Bruck Sittard restera au Royaume des Pays-Bas avec sa banlieue, et que de l'autre côté Wintraken, Killensberg et Wehr resteront au Royaume de Prusse, également avec leurs banlieues, ou, à défaut de banlieue proprement dite, avec le terrain et les maisons comprises dans la circonscription de ces endroits ou hameaux.

Du point, où cette méridienne touche le Roodebeek, la ligne de démarcation suivra ce ruisseau jusqu'à la banlieue de Susteren, et longera les limites orientales de cette banlieue, jusqu'à l'ancien territoire Hollandais.

Art. 24. Ensuite la ligne de démarcation suivra les limites orientales du territoire Hollandais, en laissant à droite, les communes Prussiennes de Havert, Waldfeucht, Karcken, Elfelt et Aersbeek, et à gauche les communes des Pays-Bas, Echt, Posterholt et Vlodorp, longera les limites de cette dernière commune jusqu'à la grande bruyère appelée Meinweg, suivra les parties du Meinweg appartenantes à Vlodorp, et à Herkenbusch et Melich, laissant ces deux parties à gauche et les parties appartenantes aux communes Prussiennes de Biegelen, Ophoven, Elfelt, Steinkirken et Karcken à droite, et arrivera ainsi à la partie dépendante de Ruremonde.

Suivra de la même manière et dans le même sens, cette dernière partie, la laissant à gauche, ainsi que celle appartenant à Kerten, et laissant à droite la partie dépendante de Nedereruchten, jusqu'à ce qu'elle arrive enfin au bout de cette bruyère, et atteigne les limites de la commune Prussienne d'Elmpt dans le canton de Cruchten, continuera de suivre les limites de cette dernière commune, en laissant à gauche les parties du Meinweg, appartenantes à Kerten et Masniel, ainsi que les communes du Herkenbusch, Masniel et Swalmen, jusqu'à ce qu'avec les limites d'Elmpt, elle arrive au ruisseau dit Swalm.

Traversant ce ruisseau, elle se dirigera, par une ligne droite à travers une autre bruyère appelée Elmpter-Busch, sur le point le plus oriental de la commune de Besel, dit Grietjens-gezicht. Puis, laissant à droite les communes Prussiennes de Bruggen, Bracht et Kaldenkirchen, elle suivra les limites orientales des communes de Besel et Belfelt appartenant aux Pays-Bas, jusqu'à ce que la limite de cette dernière, en avant du moulin dit Walbecker-molen, se rapprochant de la Meuse, commence à ne plus laisser entre elle et le fleuve que l'intervalle de 800 verges du Rhin. A ce point, la frontière quittera les limites de Belfelt et se

XLV. *Tractaten gesloten met Pruisen en Salm-Salm over de grensscheidingen.*

(Verdrag gesloten met Pruisen.)

dirigera à travers la commune Prussienne de Kaldenkirchen par une ligne tracée parallèlement à la Meuse, et à la distance du fleuve de 800 verges, jusqu'à ce que cette parallèle, après avoir laissé Tegelen à gauche, atteigne la banlieue de Venloo: bien entendu que si cette parallèle rencontrait dans son cours une pointe avancée soit de Belfelt ou de Tegelen, la ligne de démarcation abandonnerait dans ce cas la parallèle, tournerait autour de cette pointe, et la reprendrait ensuite pour arriver avec elle, comme on vient de le dire à la banlieue de Venloo.

Art. 25. La ligne de démarcation, arrivée à la banlieue de Venloo, en suivra la direction et laissera à gauche Venloo, Velden, Brun et Well, communes appartenant au Royaume des Pays-Bas, et à droite Straelen, Walbeck et Twerteden, appartenant au Royaume de Prusse. Une partie de la banlieue de Straelen et de Walbeck sera coupée par une parallèle semblable à celle dont on vient de parler à l'article précédent. La ligne passera ensuite entre les communes de Bergen et Afferden, qu'elle laissera du côté des Pays-Bas, et entre Weeze, Palm, Gaesdonck, Hassum et Hommersum, qu'elle laissera du côté de la Prusse, continuera enfin de la même manière, en suivant les limites orientales de Heijen et Ottersum, et en laissant à droite Hommersum, Kessel et Nergenaar, jusqu'à la forêt appelée Reichswald; arrivée à cette forêt, elle en suivra la lisière en longeant Gennep et Milbeek, et laissant le marais dit *Koningsveen* au Royaume des Pays-Bas, arrivera ainsi à la route qui conduit de l'endroit appelé Swarteweg à celui appelé Aen het End, suivra ce chemin à droite jusqu'au point le plus voisin de la frontière de l'ancien territoire Hollandais, et de ce point par une ligne droite atteindra enfin cette frontière, où elle finit conformément à l'art. 2 du traité du 31 Mai.

Art. 26. Comme, malgré les renseignements déjà pris et le mesurage qui a déjà eu lieu, il est cependant encore possible, que quelques banlieues Prussiennes, autres que celles mentionnées ci-dessus, approchent de la Meuse plus près que de 800 verges du Rhin, il est convenu que la distance de ces parties avancées serait définitivement constatée sur tous les points, lors de la plantation des poteaux, et que par-tout, où les banlieues des communes des Pays-Bas ne tiendraient point la Prusse à la distance de 800 verges de la Meuse, la parallèle en question y suppléerait et formerait la frontière.

Art. 27. Partout où des ruisseaux, rivières ou fleuves feront limites, ils seront communs aux deux Etats, à moins que le contraire ne soit positivement stipulé; et lorsqu'ils seront communs, l'entretien des ponts, le curage, etc., se feront de concert et à frais communs. Mais chaque Etat sera exclusivement chargé du soin de veiller à la conservation des bords situés de son côté.

Il ne pourra être ni au cours des rivières, ni à l'état actuel des bords, aucune innovation quelconque, ni être accordé aucune concession ou prise d'eau, sans le concours et le consentement des deux Gouvernements. Il en sera de même des fossés, rigoles, chemins, canaux, haies, ou tout autre objet servant de limites: c'est-à-dire, que ces objets, quant à la souveraineté, seront communs aux deux Puissances, et qu'on ne pourra rien changer à leur état actuel que de commun accord, à moins toutefois, en cas de stipulation contraire.

L'usage de l'Oure sera libre et commun aux deux Etats dans tout son cours limitrophe, malgré que Vianden soit à cheval dessus, et appartienne entièrement aux Pays-Bas, sans préjudice cependant des droits de souveraineté sur la totalité de cette commune, y compris la rivière.

Les passages d'eau qui existent en ce moment sur la Moselle, et autres rivières servant de frontières, seront conservés dans leur état actuel. Les droits établis continueront d'être perçus pour le compte des mêmes Etats qui en jouissent aujourd'hui. On aura de part et d'autre la faculté d'établir et d'entretenir sur la rive opposée les ouvrages nécessaires pour faciliter l'abord aux passants.

La pêche sera également commune et continuera d'être adjugée publiquement pour le compte des deux Etats; ces adjudications se feront alternativement dans une commune frontière du Royaume de Prusse, et dans une du Royaume des Pays-Bas. Les autorités locales des deux Etats s'entendront sur le mode à suivre, et les endroits où elles auront lieu.

Art. 28. Les îles de la Moselle, la Sarre et l'Oure, qui se trouvent séparées de leurs communes par le principal courant, seront rangées dans la catégorie des banlieues coupées, dont il est question à l'article ci-dessus, et appartiendront à l'Etat sur la rive duquel elles seront situées. Les autres continueront de faire partie de leurs communes et resteront au Royaume dont ces

communes font partie. Au cas qu'il soit douteux de quel côté se trouve le principal courant, les îles suivront les communes dont elles dépendent: et au cas que ces communes fussent partagées par le présent traité, elles suivront la partie où se trouve le chef-lieu. En conséquence les îles de la Moselle, dites: 1^o. Petite Besch dépendante de la commune de Wintringen; 2^o. Les deux Remich, appartenantes à la commune du même nom; 3^o. Womeldingen, dépendante de la commune du même nom, appartiendront au Royaume de Prusse.

Les autres îles également situées dans la Moselle, savoir: 1^o. l'île de Remichen, dépendante de la commune du même nom; 2^o. la grande Besch, dépendante de la commune de Schwebzingen; 3^o. Macher, dépendante de la commune du même nom; 4^o. les quatre îles dépendantes de la commune de Stadbridimus, appartiendront au Royaume des Pays-Bas.

Le sort des petites îles incultes et de très-peu d'importance, qui se trouvent situées dans la Sarre et l'Oure, sera réglé d'après les principes ci-dessus, par les commissaires chargés de la plantation des poteaux. Dans tous les cas, la petite île située près d'Esternach, et grande d'environ un tiers d'hectare, continuera d'appartenir au Royaume des Pays-Bas.

Art. 29. Les domaines de l'Etat, qui pourront se trouver dans les communes, ou parties des communes changeant de domination, suivront toujours le territoire, et appartiendront ou nouveau Souverain, sauf ce qui a été stipulé ci-dessus, relativement aux exploitations de houille de Rolduc. Au contraire, les domaines particuliers des Souverains leur seront conservés, n'importe la domination sous laquelle ils seraient situés, ou destinés à passer. Les contributions et autres revenus de l'Etat courront et seront perçus pour le compte du nouveau Souverain, à dater du jour de la prise de possession, jour qui dans aucun cas ne pourra dépasser le terme fixé par l'art. 41, relatif à l'évacuation et la remise des endroits cédés ou échangés par le présent traité. En sorte, que si, par quelque événement imprévu, la prise de possession d'une commune ou partie de commune se trouvait retardée, les contributions et autres revenus de l'Etat n'en seraient pas moins dûs à dater du jour fixé.

Art. 30. Les biens, les droits réels et actions, qui peuvent compéter aux communes, établissements publics ou particuliers de l'une ou l'autre domination dans et sur les lieux et territoires réciproquement cédés ou échangés ou divisés comme forêts et autres biens communaux, situés dans des parties de banlieues séparées de leurs chefs-lieux, droits de parcours ou de vaine pâture, d'extraction de tourbe, de glandée, de glanage, etc., etc, sont maintenus et conservés.

Art. 31. Il est encore spécialement convenu, qu'un changement quelconque de domination ou de gouvernement n'apportera aucun préjudice aux droits du sieur Dony et comp. concernant l'exploitation de la calamine, en sorte que sa concession restera dans tous les cas intacte, et continuera de jouir des mêmes avantages et mêmes privilèges, qui y ont été originairement attachés. Elle restera d'un autre côté sujette aux charges qui y ont été imposées, et notamment à l'obligation d'approvisionner en calamine les fabriques de cuivre établies dans les Etats des deux hautes parties contractantes, aux prix stipulés dans l'acte de concession.

Art. 32. Lorsque des communes, ou des banlieues de communes, seront divisées par la ligne de démarcation; l'acte et le passif de ces communes, c'est-à-dire leurs biens communaux, ainsi que leurs dettes le seront, ou devront l'être dans la même proportion. Pour établir cette proportion, on prendra pour base le montant des contributions foncière et personnelle réunies, et si la personnelle n'y existait pas, on prendrait la foncière seule. Les biens et revenus communaux, qui devaient se distribuer par têtes, ou par feux entre les habitants, seront partagés d'après la seule base adoptée pour les distributions annuelles, si tant est qu'il en existe réellement et de droit de cette nature. Bien entendu qu'après le partage fait, ces biens seront soumis aux lois municipales du nouvel Etat sous lequel ils se trouveront.

Art. 33. Les cultivateurs dont les propriétés sont situées partie en-deçà et partie au-delà des frontières, pourront exporter et importer fumier, paille, litières et autres engrais pour la culture de leurs terres, ainsi que toute espèce de récolte, sans pouvoir être assujettis à aucun droit de douane, soit d'entrée, de sortie, de transit, ou autre de cette espèce. Il suffira qu'ils fassent constater par des certificats de l'autorité locale qu'ils possèdent et cultivent des propriétés situées au-delà des frontières, sans cependant pouvoir se soustraire aux visites des douaniers, ou autres

XLV. *Tractaten gesloten met Pruisen en Salm-Salm over de grensscheidingen.*

(Verdrag gesloten met Pruisen.)

ayant commission légale de constater les cas de fraude; bien entendu que ces douaniers, ou agents, ne pourront faire des perquisitions que sur leurs territoires respectifs.

Art. 34. Les fabricants de draps, ou autres manufacturiers qui possèdent des établissements également situés sur le territoire des deux Etats et dépendants l'un de l'autre, ou qui d'un Etat envoient dans l'autre les matières premières pour être manufacturées ou préparées, trouveront des avantages analogues à ceux stipulés par l'article précédent, en faveur des cultivateurs dans un traité de commerce que les deux Hautes Parties contractantes se proposent de conclure incessamment. En attendant, des mesures provisoires ont été arrêtées par les commissions qui serviront de règle aussi long-temps qu'elles ne seront point révoquées, ni modifiées par l'un ou l'autre des Gouvernements.

Art. 35. On pourra de part et d'autre acheter sur le territoire voisin, et exporter franc de tout droit, pierres, sables et autres matériaux nécessaires aux constructions et à l'entretien des chemins limitrophes.

Art. 36. Les militaires de tout grade, qui seraient nés dans une commune cédée, ou échangée par le présent traité, seront renvoyés au Souverain de cette commune dans le délai de trois mois, s'ils servent en l'Europe, et dans celui d'un an s'ils se trouvent dans les colonies, ou dans toute autre partie du monde. Les officiers cependant auront le choix de rentrer dans leur pays, ou de rester au service du Souverain, sous les drapeaux duquel ils se trouvent; ils seront tenus d'opter dans les six mois de la publication du présent traité.

Art. 37. Les habitants, qui, par l'une ou l'autre stipulation du présent traité, passeront d'un Etat à l'autre, pourront changer de domicile dans le délai de quatre ans, sans être assujettis à aucune charge, ni condition quelconque; ils pourront même vendre, ou autrement aliéner leurs biens, sans être tenus de payer d'autres droits que les autres habitants du même pays.

Art. 38. Les fonctionnaires demeurant dans les communes, ou parties des communes, cédées ou échangées, et qui, d'après les lois, sous l'empire desquelles ils ont été nommés, ne peuvent être déplacés sans indemnité, seront conservés, et jouiront des mêmes droits que sous le Gouvernement qui les avait nommés.

Art. 39. Comme, nonobstant les soins que les deux commissions ont apportés à lever toutes difficultés, qui se sont présentées, il est cependant possible qu'il s'en présente d'autres encore, lors de la plantation des poteaux, il a été convenu que deux membres des deux commissions, sous la direction desquels cette opération aura lieu, seraient autorisés à terminer tous ces différends, et spécialement à juger, après avoir entendu les autorités locales, toutes les contestations, qui pourraient s'élever au sujet de l'incertitude des limites de quelques communes.

Art. 40. Les endroits respectivement cédés, ou échangés, ou devant être restitués, seront évacués, et l'administration en sera remise aux autorités compétentes dans le mois à dater de l'échange des ratifications.

Art. 41. Les archives, cartes et autres documents relatifs à l'administration des mairies, ou communes, qui, en vertu du présent traité, passeront d'une domination sous l'autre, seront remis aux nouvelles autorités en même-temps que les territoires mêmes. Au cas qu'une partie de commune, ou de mairie seulement, fut cédée ou échangée, les archives resteront à la partie où se trouvera le chef-lieu, à charge d'y donner accès à l'autre partie chaque fois qu'elle en aura besoin.

Art. 42. Dans les quinze jours après l'évacuation et la remise, dont il s'agit à l'article précédent, on commencera à planter les poteaux. Ces poteaux seront de bois de chêne de la longueur de 12 pi ds du Rhin, huit hors de terre et quatre en terre; ils seront carrés; la partie en terre sera de 12 pouces d'épaisseur au moins, et celle hors de terre de 8. Ils seront peints du côté de la Prusse en noir et blanc, et du côté des Pays-Bas en orange et blanc. Ils seront numérotés en commençant à la Moselle.

Il en sera planté autant que les commissaires le trouveront nécessaire, pour ne laisser aucune incertitude sur aucune partie de la frontière. Au cas qu'une rivière fasse limite, il en sera chaque fois planté deux, savoir: l'un du côté de la Prusse, l'autre du côté des Pays-Bas. Ces deux poteaux ne porteront qu'un seul n^o. et ne seront peints qu'aux seules couleurs adoptées par les territoires respectifs.

Art. 43. Le présent traité sera soumis aux deux cours à l'effet d'être ratifié, et les ratifications seront échangées dans les six semaines après la signature, ou plutôt si possible.

En foi de quoi les commissaires des hautes parties contractantes l'ont signé et muni de leurs cachets.

Fait à Aix-la-Chapelle le vingt-six Juin mil huit cent seize.

(L. S.) (*Signé*) M. J. DE MAN. (L. S.) (*Signé*) DE BERNUTH.
(L. S.) " M. DE KESSENICH. (L. S.) " EYTELWEIN.
(L. S.) " NICOLAI.
(L. S.) " FOCK.

Arrangement provisoire

En faveur des fabricants placés sur la frontière des deux Etats, pour l'entrée et sortie libre et sans droits des matières premières et en partie manufacturées de leurs établissements respectifs.

Pour mettre un terme aux plaintes réitérées que les fabricants et manufacturiers Prussiens présentent à leurs autorités, qui, elles mêmes, les ont transmises à la commission Prussienne chargée de la fixation des limites entre les deux Royaumes de Prusse et des Pays-Bas, pour faire des représentations à cet égard à la commission des Pays-Bas, conformément à l'autorisation que cette dernière a reçue de Son Excellence le Ministre des affaires étrangères, par sa dépêche en date du 14 Mars, n^o. 12, on est convenu des points et arrangements provisoires suivants:

Art. 1. Comme une réciprocité complète est la base des transactions et conventions suivantes, ni les habitants des Etats Prussiens, ni ceux de la Belgique ne peuvent aspirer à quelque faveur, dont ils ne jouissent pas réciproquement.

Art. 2. Il y aura communication libre et sans droits, ou autres péages, à la réserve cependant des droits de barrières, des fabricants domiciliés à Aix-la-Chapelle, Burtscheid, Eupen, Hinsberg et tous autres endroits limitrophes de la Prusse, avec leurs ateliers et ouvriers, situés ou domiciliés sur le territoire de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas:

A. pour les laines lavées et peignées, envoyées aux filatures, et pour le fil simple ou à façon, dans lequel elle sera convertie;

B. pour les laines, ou pièces de drap et de casimir blanches envoyées pour être teintes;

C. pour les pièces de drap et de casimir envoyées au foulon;

D. pour le fil d'acier envoyé pour être coupé, et les aiguilles brutes envoyées pour être trempées, polies ou manipulées de toute autre manière, sauf à faire rentrer, ou sortir le même poids, ou le même nombre de pièces, après leur avoir donné le degré de perfection qui aura nécessité le transport.

Art. 3. En revanche, il y aura communication libre et sans droits, des fabricants domiciliés à Verviers, Hodimont, Enhou, Dolheim, Dalheim, Griegniers et autres endroits limitrophes des Pays-Bas, avec leurs ateliers ou ouvriers, situés, ou domiciliés sur le territoire de Sa Majesté le Roi de Prusse, et ce pour les mêmes objets qui sont mentionnés dans l'article précédent.

Art. 4. Jouiront également de la faveur d'une communication libre et sans droits avec les fabricants Prussiens, les filatures de laine établies à Liège, Hasselt, Herkenrade et Ruremonde. Réciprocité pleine et entière de ces faveurs, aura lieu à l'égard des filatures de laines établies à Aix-la-Chapelle, Burtscheid et Eupen relativement à leur communication avec les fabricants domiciliés dans les endroits limitrophes des Etats de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas.

Art. 5. Pour jouir de la faveur consentie de part et d'autre dans les articles précédents, les fabricants qui désireront en profiter, seront tenus de présenter au bureau des convois et licences des Pays-Bas, ou des douanes Prussiennes, par lequel ils voudraient faire entrer et sortir les objets susmentionnés, une déclaration sommaire de la qualité générique du poids ou nombre, et de la valeur de la marchandise non confectionnée, qu'ils voudraient faire entrer pendant un laps de temps qui ne pourra pas excéder une année, ni pour l'année courante le dernier Décembre 1816, et qu'ils vou-

XLV. *Tractaten gesloten met Pruisen en Salm-Salm over de greusscheidingen.*

(Verdrag gesloten met Salm-Salm.)

dront faire sortir pendant le même laps de temps dans un état plus perfectionné, prévu par l'art. 1, et de fournir au dit bureau des convois et licences, ou des douanes Prussiennes, une soumission cautionnée, s'élevant ou double de la somme totale des droits d'entrée ou de sortie, qui seraient dus pour les mêmes objets, suivant le tarif existant.

Art. 6. Le fabricant soumissionnaire sera pourvu au bureau des convois et licences des Pays-Bas, ou des douanes Prussiennes, d'un brevet timbré, qui accompagnera chaque transport, et dans lequel il inscrira la qualité, quantité ou nombre et valeur des objets chaque fois transportés, et dans lequel le receveur du dit bureau dont il s'agit, visera chaque enregistrement lors du passage de la marchandise.

Le receveur tiendra un livret conforme, dans lequel il inscrira chaque fois, la qualité, quantité et valeur transportée, et y fera viser chaque enregistrement par le fabricant soumissionnaire, ou le conducteur qu'il aura fait connaître comme étant à ce autorisé par lui; le coût de ces livrets sera remboursé au receveur par le fabricant intéressé, qui payera en outre pour chaque enregistrement, cinq centimes.

Art. 7. A l'expiration du délai fixé par la soumission du fabricant, le receveur établira dans le livret, dont il sera dépositaire; la balance des entrées et sorties des objets prévus par l'art 1er, et en cas d'excédent, ou de déficit, il exigera du fabricant les droits dus à l'administration, en recourant, après avertissement préalable, aux moyens coercitifs usités en cas de non rapport des acquits-à-caution. Toute-fois le receveur admettra pour la laine non lavée envoyée aux filatures un déchet de 12 pour pCt.

Art. 8. Les marchandises profitants des faveurs accordées par les articles précédents, seront soumises à la vérification de la part des employés des convois et licences des Pays-Bas, ou des douanes Prussiennes; et en cas où d'autres objets, non prévus par l'art. 1, s'y trouveraient cachés, ils pourront les saisir et exiger une amende de 500 à 1000 francs, suivant la gravité du cas, pour sûreté de laquelle demande ils pourront retenir et faire vendre, soit les marchandises dans lesquelles l'objet prohibé aura été caché, soit en cas d'insuffisance, les moyens de transport.

Ainsi fait et convenu par les commissaires soussignés, à Aix-la-Chapelle, le vingt-six Juin mil huit cent seize.

(L. S.) (Signé) M. J. DE MAN. (L. S.) (Signé) DE BERNUTH.
" M. DE KESSENICH. " EYTELWEIN.
" NICOLAI.
" FOCK.

Le présent traité et arrangement provisoire ont été ratifiés par Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, le 15 Juillet 1816, et par Sa Majesté Prussienne, le 7 Août suivant.

Certifié conforme,

Le Ministre des Affaires Etrangères,
(Signé) A. W. C. DE NAGELL.

3. VERDRAG, *gesloten met Z. D. H. den Prins van Salm-Salm.*

CONVENTION

ENTRE

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc., d'une part;

et

Son Altesse Sérénissime le Prince-régnant de Salm-Salm de l'autre part;

Relativement au péage établi sur la navigation du Rhin et de l'Yssel, à Arnheim, et connu sous le nom du Tol d'Anholt, dont Son Altesse Sérénissime le Prince de Salm-Salm était autrefois en possession.

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau,

Grand-Duc de Luxembourg, ayant donné à cet effet ses pleins-pouvoirs et mandement spécial, au sieur Pierre-Louis-Joseph Servais van Gobbelschroy, secrétaire du Cabinet et référendaire de première classe au Conseil-d'Etat;

Et Son Altesse Sérénissime le Prince-régnant de Salm-Salm, représenté par son Conseiller intime, monsieur Jérémie Godefroid de Noël,

Lesquels, après avoir examiné et échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des points suivants:

1^o. Le Prince-régnant de Salm-Salm déclare renoncer, comme il renonce par les présentes, à tous droits, titres ou prétentions, qu'il a, ou pourrait avoir sur le péage établi à Arnheim, connu sous le nom du Anholtsche Tol, et cela en faveur de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, à qui Son Altesse Sérénissime le Prince de Salm-Salm cède et transporte ses droits, titres et prétentions, entendant renoncer en même-temps à toute indemnité, ou dédommagement, autre que celle dont il sera parlé plus bas, et qui pourrait éventuellement lui échoir du chef de ses droits au péage susdit.

2^o. Cette renonciation sortira ses effets du premier Juillet de la présente année mil huit cent seize. Les revenus du péage depuis son rétablissement dans le premier Juillet susdit, déduction faite des frais d'administration et pensions de veuves d'anciens employés, seront mis à la disposition de Son Altesse Sérénissime le Prince de Salm-Salm, sous les réserves et conditions dont il sera parlé plus bas.

3^o. En indemnité de la renonciation susdite, le Gouvernement des Pays-Bas s'oblige à délivrer à Son Altesse Sérénissime le Prince-régnant de Salm-Salm, des inscriptions, effets ou certificats de la dette active de l'Etat, portant deux et demi pour cent d'intérêt, jusqu'à concurrence d'un revenu annuel de vingt-deux mille cent quinze florins de Hollande, et qui porteront intérêt à dater du premier Juillet de la présente année.

4^o. Le Gouvernement des Pays-Bas se charge des deux pensions des veuves d'anciens employés, l'une de deux cent, l'autre de trois cent florins; toutes les autres charges, pensions ou rentes pour la sûreté desquelles ce péage était affecté, restent à la charge de la Sérénissime Maison de Salm-Salm.

5^o. Les revenus du péage jusqu'au premier Juillet mil huit seize, dont il est parlé à l'art. 2 de la présente convention, ne seront payés à Son Altesse Sérénissime le Prince de Salm-Salm, que lorsqu'il aura fait constater à la satisfaction du Gouvernement des Pays-Bas, que les créanciers, sujets de ce Gouvernement dont les créances sont hypothéquées sur ce péage, consentent au paiement de ces sommes en faveur du Prince de Salm-Salm.

6^o. Les inscriptions, effets ou certificats de la dette active de l'Etat, dont il est parlé à l'art. 3, ne seront mis à la disposition de Son Altesse Sérénissime le Prince de Salm-Salm, que lorsqu'il aura assuré sur ces inscriptions, ou sur une partie d'entr'elles, à ces mêmes créances, la garantie qu'elles avaient précédemment sur le péage d'Anholt.

7^o. La présente convention sera, immédiatement après sa signature par les fondés de pouvoirs respectifs, soumise à la ratification des hautes parties contractantes.

Fait en double à La Haye, le 7 Septembre 1816.

(Signé) L. VAN GOBBELSCHROY.

(Signé) J. G. DE NOËL.

La présente convention a été ratifiée par Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, le 17 Septembre 1816;

et par

Son Altesse Sérénissime le Prince de Salm-Salm, le 12 Septembre 1816.

Certifié conforme,

(Signé) A. W. C. DE NAGELL.

Le Ministre des Affaires Etrangères.